

PREFET DE L'HERAULT

Décision N° 2019-I- 5 66

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
sur la demande concernant l'activité de traitement de boues industrielles non dangereuses sur la
plate-forme de compostage située sur le territoire de la commune de Montels (34) déposée par la
société Alliance Environnement**

Le préfet de département, autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du Code de l'environnement, en application de l'article L. 122-1.IV du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **demande concernant la mise en place d'une activité de traitement de boues industrielles non dangereuses sur la plate-forme de compostage située sur le territoire de la commune de Montels (34) déposée par la société Alliance Environnement,**
- **reçue le 08 avril 2019 en préfecture de l'Hérault ;**

Considérant que le projet relève de la rubrique :

1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste à traiter sur la plate-forme de compostage des boues industrielles avec les caractéristiques suivantes :

- cette modification est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2780-3b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la quantité maximale de boues traitées sera de 3000 tonnes par an ;
- la quantité totale de boues traitées sur l'installation restera inchangée (14000 tonnes par an) ;
- un casier sera spécifiquement dédié au traitement des boues industrielles et les andins seront clairement identifiés ;

Considérant la localisation du projet : inclus dans le périmètre ICPE actuel, sans extension de la zone de traitement des boues ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- la modification n'entraîne pas d'extension ni de modification de la nature de l'activité ;
- la quantité annuelle totale de déchets traités sur l'installation reste inchangée ;
- les boues industrielles sont réputées moins odorantes que les boues de station d'épuration des eaux urbaines actuellement traitées ;
- les boues industrielles seront conformes aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de compostage de boues industrielles sur le site de la société Alliance Environnement sur le territoire de la commune de Montels (34), objet de la demande reçue le 08 avril 2019, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne préjuge pas du classement ICPE de l'activité et ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

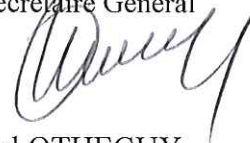
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

13 MAI 2019

Pour le préfet de région et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 Rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)